Au nom de la République française.

LOI

Interprétative de l'article III de celle du 21 Fructidor, an IV, relative au paiement des loyers de maisons.

Du 14 Prairial an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il s'est élevé sur l'application et les conséquences de l'article IV de la loi du 21 fructidor an IV, des doutes qui arrêtent la marche de la justice, et que l'on ne saurait faire cesser trop promptement,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil résout:

ARTICLE PREMIER.

Les locataires de maison, qui avaient payé d'avance des portions de loyers, ne sont point déchus de la faculté que leur avait accordée la loi du 21 fructidor, article III, de résilier le bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au-delà du premier frimaire, pourvu qu'ils aient évacué les lieux ou offert de les remettre avant l'expiration du temps de jouissance qu'ils avaient payé d'avance.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé LAMARQUE, *président;*
J. P. PIQUÉ, GOURDAN, CHOLET, A. FAUVEL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 14 Prairial an V de la République française.

Signé BARBÉ-MARBOIS, *président;*
TRONSON-DUCOUDRAY, A. D. LAFFOND, GODIN, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 14 Prairial, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.